

de l'acte de gestion aboutirait à considérer que cet acte relève des seuls organes de gestion et pas de l'assemblée. Mais d'aucuns (V. note précitée Marteau-Petit) pensent que l'acte de gestion se définit par son objet : en l'occurrence, l'opération approuvée était le type même de la gestion.

L'indépendance des entités juridiques de la holding et des filiales n'exclut pas leur unité économique et sociale et le retentissement direct des décisions de l'une sur l'autre. Les organes de gestion de la holding décident du vote à formuler aux assemblées respectives des filiales sur l'APA.

CNM, actionnaire à 30 % de la holding, ne peut-elle être en ce sens considérée comme « actionnaire » concerné par la décision de gestion adoptée ? Sa qualité à demander un mandataire judiciaire paraîtrait dès lors soutenable ...

17. — En bref, il paraît abstrait, voire irréaliste, de ramener le rôle de toute holding à l'exercice de simples pouvoirs relatifs aux échanges de participation et/ou à une simple gestion de portefeuille. C'est un type de holding. Il y a d'autres variétés. L'actionnaire d'une holding qui vote des décisions de ce genre (APA sur un portefeuille d'assurances, objet essentiel d'une société) participe, à notre sens, à la gestion. Ce qui lui donne vocation à demander la nomination d'un expert à l'occasion d'une APA, opération hybride.

L'APA est le type même de l'opération *sui generis*, complexe à l'équidistance d'une vente et d'une prise de participation. Elle se justifie souvent par un souci de meilleure gestion n'allant pas jusqu'à restructuration (fusion ...).

Soulignons fortement que l'APA litigieuse n'est pas une simple opération bilatérale entre les filiales, mais qu'elle implique la holding les « contrôlant ».

18. — Sans vouloir alourdir l'exposé, on peut se demander si, dans l'hypothèse où la qualité « d'actionnaire » des demandeurs au sens de l'art. 226 de la loi de 1966 n'était pas reconnue à CNM, cet actionnaire ne pourrait obtenir une expertise dite préventive ou *in futurum* (V. P. Merle, *op. cit.*, p. 459 et réf., not. Paris, 28 nov. 1990, *Bull. Joly* 1991.182, note M. Jeantin ; *Rev. dr. bancaire et bourse* 1991. 67, obs. Jeantin et Viandier ; *adde* obs. préc. de Mme Marteau-Petit, citant S. Michelin-Finielz, L'expertise de l'art. L. 226 et l'expertise préventive dans la SA, *Rev. sociétés* 1982.33 ; comp. Paris, 14 févr. 1992, *Rev. sociétés* 1992. *Somm.* 383).

L'unité économique et sociale des groupes ne cesse de s'affirmer et de se traduire par des solutions positives. Un pas de plus n'était peut-être pas exclu ici ? La position de la Cour de cassation, si elle est saisie, sera intéressante à observer sur un point aussi délicat.

Christian GAVALDA,
Professeur de droit commercial
à l'Université Paris-I.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

(1^{re} CH. C)

8 février 1993

LOIS ET DÉCRETS. Entrée en vigueur, Loi nouvelle, Journal officiel, Enregistrement, Public, Mise à disposition, Registre spécial, Consignation, Préfecture, Preuve (non), Divorce, Loi 11 juill. 1975, Application (non), Loi ancienne, Application.

Pour devenir obligatoires, les lois et décrets doivent avoir été, par leur publication dans les formes légales, portés à la connaissance des citoyens ;

La publication, condition nécessaire pour que la loi devienne obligatoire et l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » reposant sur une réalité et non une fiction, comprend l'ensemble des mesures ayant pour objet de porter à la connaissance du public le texte nouveau et l'écoulement du délai de publicité ;

Le public ne peut être réputé avoir pris connaissance de la loi nouvelle que s'il est établi que le Journal officiel qui la contient est arrivé dans les services de la préfecture ou de la sous-préfecture pour y être mis à sa disposition ;

Cette arrivée et cette mise à disposition sont consignées dans un registre spécial prévu par la loi du 19 vendémiaire an IV et l'ordonnance du 27 nov. 1816, textes toujours en vigueur ;

Le mode normal de preuve de la mise du Journal officiel à la disposition du public est constitué par la constatation de la réception sur le registre ci-dessus visé ;

Faute d'un tel enregistrement, la preuve de mise à disposition du public peut être rapportée par tout moyen, la charge de la preuve incombant à la partie qui se prévaut du texte nouveau ;

La production en photocopie par le préfet d'un feuillet volant aux indications sibyllines, établi et conservé aux archives départementales et non à la préfecture, revient à la reconnaissance de ce que le Journal officiel, édition Lois et décrets, du 12 juill. 1975, qui publie le texte de la loi du 11 juill. 1975 portant réforme du divorce, n'a pas été enregistré comme arrivé à la préfecture et n'a donc pas été mis à la disposition du public ;

Spécialement, l'action en divorce doit donc être jugée conformément à la loi ancienne [1].

Rép. civ. et Mise à jour, v^o Lois et décrets, par G. Wiederkehr, n^{os} 62 s.

(Mme X... c/ Y...) — ARRÊT

Faits et procédure : — Par arrêt du 21 oct. 1991, auquel il convient de se reporter pour plus ample exposé des faits de la cause et de la procédure antérieure, la cour d'appel de céans, avant dire droit sur l'irrecevabilité tirée par Yvonne X... de ce que la loi du 11 juill. 1975 ayant modifié l'art. 237 c. civ., texte sur lequel son mari Henry Y... fonde sa demande en divorce, lui serait inopposable, a ordonné la réouverture des débats et la communication de l'affaire au ministère public afin que fût recherchée auprès des services préfectoraux la preuve de l'accomplissement ou du non-accomplissement des mesures de publicité prévues par la loi du 19 vendémiaire an IV et les ordonnances des 27 nov. 1816 et 18 janv. 1817. Le préfet de l'Hérault a fait parvenir à M. le procureur général la photocopie d'un feuillet manuscrit portant les titres *Midi Libre*, *La Dépêche*, *JO* et *L'Indépendant*, des indications de mois et de quantième mais non d'année, et des croix dont il est à présumer qu'elles indiquent que tel périodique a été reçu tel jour. Il est précisé que ce feuillet a été établi non par les services de la préfecture, mais par ceux des archives de l'Hérault. M. le procureur général a ajouté à l'audience qu'il lui avait été indiqué verbalement qu'il s'agissait d'une feuille volante destinée à compléter un registre terminé, tenu par les archives départementales.

Moyens et prétentions des parties. — (sans intérêt) ;

LA COUR : — Attendu que, reprenant les termes de l'arrêt avant dire droit du 21 oct. 1991, il convient de rappeler que, pour devenir obligatoires, les lois et décrets doivent avoir été, par leur publication dans les formes légales, portés à la connaissance des citoyens ; que la publication, condition nécessaire pour que la loi devienne obligatoire et que l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » repose sur une réalité et non une fiction, comprend